

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAMENTIN

<i>NOMBRE DE MEMBRES</i>		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
<b>33</b>	<b>33</b>	<b>25</b>

*Date de la convocation***03 Décembre 2020***Date d'affichage de la délibération***Adoptée à l'unanimité****Séance du 10 Décembre 2020**

L'an deux mille vingt et le jeudi dix décembre à dix-huit heures vingt cinq le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle de congrès de la médiathèque Ernest J. PEPIN, en raison du contexte, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jocelyn SAPOTILLE Maire.

**Présents :**

M. Jocelyn SAPOTILLE Maire ; M. Ephrem GLORIEUX ; Mme Clara RIGAH ; M. Bruno FELICIANNE ; Mme Christiane TREIL ALBON ; M. Lucien BEAUZOR ; Mme Manuela PETRO-METONY ; M. Rodrigue MOULIN ; adjoints au maire.

Mme Liliane MAXIMIN-BAJAZET ; M. Jean-Louis SAINILY ; M. Christian CITADELLE ; Mme Gladys BURAT ; M. Didier MARICEL ; M. Yvon COMBES ; M. Saturnin FRANCILLONE ; Mme Karine GATIBELZA ; M. Richard PROMENEUR ; Mme Sonia MERCADIER ; Mme Cindy ARNASSALON ; Mme Anny GENIPA ; M. Pierre ALBINA ; Conseillers Municipaux.

**Représentés :**

Mme Francelise YEPONDE par M. Lucien BEAUZOR  
Mme Patricia VINGADASSALON par Mme Clara RIGAH  
Mme Sylvie DAGONIA par M. Jocelyn SAPOTILLE  
M. Arthur MARICEL par Mme Gladys BURAT

**Absents :** Mme Jacqueline BELFORT ; M. José TORIBIO ; Mme MAGALATCHOUMY Sarah ; M. Florent TREIL ; Mme Nicole RABOLION ; Mme Reinette JULIARD ; M. Léon MACAQUI ; M. José KANDASSAMY

**DELIBERATION N°2020/12/80****CREATION DE POSTE – TRANSFORMATION D'UN CDD DE DROIT PUBLIC  
EN CDI DE DROIT PUBLIC**

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en application de l'article 34 de la loi n° 84-53 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels.

Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.

Cette durée de six ans mentionnée est comptabilisée au titre de l'ensemble des services accomplis auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés sur le fondement des articles 3 à 3-3, à l'exception de ceux qui le sont au titre du II de l'article 3. Elle inclut, en outre, les services effectués au titre du deuxième alinéa de l'article 25 s'ils l'ont été auprès de la collectivité ou de l'établissement l'ayant ensuite recruté par contrat.

Cependant, la transformation de CDD en CDI ne confère pas la qualité de fonctionnaire.

Ces agents conserveront la qualité d'agent non titulaire de droit public, pour une durée indéterminée, pour exercer les fonctions suivantes dans les mêmes conditions que leur CDD.

Afin de respecter les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 modifiée qui précise que la reconduction du contrat ne peut se faire que pour une durée indéterminée en CDI.

Le Maire informe le Conseil municipal qu'il y a lieu de renforcer le tableau des effectifs par la création d'un poste de :

NON TITULAIRE		
Catégorie A	Nombre 1	<p>Responsable du service systèmes d'information et de communication.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Durée de la mission :</b> Contrat à durée indéterminée.</li><li>- <b>Niveau de recrutement :</b> Au minimum, Master (Bac + 4)</li><li>- <b>Rémunération :</b> Indice brut 525 – Majoré 450</li><li>- <b>Nature de la mission :</b></li></ul> <p>Elabore les orientations stratégiques, fixes et valide les grandes évolutions du système d'information de la collectivité.</p> <p>Anticipe les évolutions technologiques nécessaires.</p>

		Décline le schéma directeur, évalue et préconise les investissements. Contrôle l'efficacité et la maîtrise des risques liés au système d'information.
--	--	--

Le conseil Municipal

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 3-4

**Vu** le tableau des emplois,

**Considérant** que les conditions sont remplies pour que ce poste puisse être pourvu,

**Considérant** la nécessité de respecter les dispositions en vigueur,

**DECIDE**

**ARTICLE 1-** D'approuver la création de poste suivante:

<b>NON TITULAIRE</b>		
Catégorie A	Nombre 1	<p>Responsable du service systèmes d'information et de communication.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Durée de la mission :</b> Contrat à durée indéterminée.</li> <li>- <b>Niveau de recrutement :</b> Au minimum, Master (Bac + 4)</li> <li>- <b>Rémunération :</b> Indice brut 525 – Majoré 450</li> <li>- <b>Nature de la mission :</b></li> </ul> <p>Elabore les orientations stratégiques, fixes et valides les grandes évolutions du système d'information de la collectivité.</p> <p>Anticipe les évolutions technologiques nécessaires.</p> <p>Décline le schéma directeur, évalue et préconise les investissements.</p> <p>Contrôle l'efficacité et la maîtrise des risques liés au système d'information.</p>

**ARTICLE 2 :** De modifier ainsi le tableau des emplois

**ARTICLE 3 :** D'inscrire au budget chapitre 012 les crédits correspondants

**ARTICLE 4 :** De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

**ARTICLE 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Adoptée à l'unanimité**

**Pour extrait conforme, rendu exécutoire,**

**Le Maire,**

**Jocelyn SAPOTILLE**